

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3879-2014 phase 3

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(Gaz Métro)**

Requérante

C.

**L'ASSOCIATION DES
CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

**COMMENTAIRES DE L'ACIG SUR LE MÉCANISME DE TRAITEMENT DES
ÉCARTS DE RENDEMENT (MTÉR) À ÊTRE APPROUVÉ POUR GAZ MÉTRO POUR
LA PÉRIODE 2015-2017**

A. INTRODUCTION :

1. Comme demandé par la Régie dans sa décision procédurale D-2015-029 datée du 20 mars 2015, l'ACIG formule, dans les lignes ci-après, ses commentaires sur la possibilité d'adopter pour Gaz Métro, pour la période 2015-2017, le même mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner que celui adopté dans la décision D-2014-034 pour Hydro-Québec.
2. La décision D-2015-029 a été rendue dans le cadre du suivi de la rencontre préparatoire tenue en date du 9 mars 2015 aux fins de discuter de certains aspects du calendrier réglementaire pour le traitement de la proposition d'allègement réglementaire et de modification du mode de partage des écarts de rendement, pièce GM-3, document 1 (B-0391) déposée par Gaz Métro en date du 13 février 2015.
3. Ce document déposé en preuve comme pièce B-0391 contient trois (3) propositions étroitement liées l'une à l'autre ayant pour objectif d'alléger le processus réglementaire des dossiers tarifaires 2015, 2016 et 2017 et de rattraper les retards considérables dans le calendrier réglementaire des

dossiers de Gaz Métro. Ces trois (3) propositions sont essentiellement les suivantes :

- a) La détermination des dépenses d'exploitation, pour les périodes de 2015 à 2017, selon une mesure d'inflation basée sur l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada pendant cette période.
 - b) Une modification au MTÉR approuvé par la Régie dans sa décision D-2013-106, selon les recommandations contenues dans l'expertise de Monsieur Robert C. Yardley Jr. produite comme pièce B-0392.
 - c) Le maintien du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire au taux actuel de 8,9 % pour les années 2015, 2016 et 2017, donc jusqu'à la fin de la période de l'allègement réglementaire proposé.
4. La justification fondamentale au soutien de la proposition de changement au MTÉR de Gaz Métro est que l'allègement réglementaire proposé exposerait le distributeur à un risque plus élevé que le mode réglementaire actuel, lequel permet un réajustement des dépenses d'exploitation sur une base annuelle. ¹
 5. Gaz Métro souligne d'ailleurs que, sans un ajustement du mode de partage en vigueur actuellement et dans un contexte de gel du taux de rendement, l'augmentation du risque associé à l'allègement réglementaire serait insoutenable. ²
 6. Les propositions alternatives formulées par la Régie dans sa décision D-2015-029 viendraient donc se substituer à l'une seule des trois (3) composantes de la proposition globale de Gaz Métro pour l'allègement réglementaire et le rattrapage des retards dans le calendrier réglementaire. Pour les fins des présents commentaires, l'ACIG tient donc pour acquis que les deux (2) autres composantes de la proposition, soit la détermination des dépenses d'exploitation pour la période 2015-2017 et le maintien du taux de rendement au niveau actuel de 8,9 %, seraient étudiées sur la base de la preuve consignée à la pièce B-0391.

¹ Voir la pièce B-0391 page 11, ligne 2 et suivante

² Voir la pièce B-0391, page 12, lignes 3 à 5

B. LE COMPROMIS DÉCOULANT DE LA PROPOSITION ALTERNATIVE DE LA RÉGIE SUR LE MTÉR :

7. Au paragraphe 61 de sa décision D-2015-029, la Régie souligne à juste titre que Gaz Métro indique dans sa preuve s'être inspirée de la décision D-2014-034 rendue au dossier R-3842-2013 pour établir sa proposition. Effectivement, si on consulte la pièce B-0391, Gaz Métro cite textuellement un extrait de la décision D-2014-034 dans laquelle la Régie affirmait chercher « *...un équilibre entre les actions pouvant générer des gains d'efficience tout en évitant d'accroître le bénéfice des demandeurs en raison d'erreurs de prévision.* »³
8. Or, et malgré cette affirmation de la part de Gaz Métro, le nouveau mode de partage que propose le distributeur prévoit de faire supporter à sa clientèle 100 % des manques à gagner au-delà de 100 points de base de déficit de rendement. Au paragraphe 62 de sa décision, la Régie souligne correctement que, lors de la rencontre préparatoire, l'ACIG a fait valoir ses préoccupations à l'égard de la proposition de Gaz Métro sur le partage des manques à gagner avec les clients.
9. L'ACIG ne conteste pas que le nouveau mode de détermination des dépenses d'exploitation sur la base d'un indice objectif, surtout dans le contexte d'un gel du taux de rendement, comporterait une légère augmentation du risque du Distributeur par rapport au risque auquel il est exposé selon un mode de réglementation conventionnel basé sur le coût de service.
10. L'ACIG considère cependant que la proposition du Distributeur va beaucoup trop loin et qu'elle dépasse largement ce qui est nécessaire pour compenser adéquatement la légère augmentation du risque découlant de l'allègement réglementaire.
11. Au paragraphe 66 de sa décision D-2015-029, la Régie rappelle les motifs fondamentaux pour lesquels elle a retenu, pour Hydro-Québec, l'implantation d'un MTÉR asymétrique selon lequel les écarts de rendement négatifs sont à la charge de l'entreprise réglementée. De l'avis de l'ACIG, ces motifs s'appliquent tout autant à Gaz Métro et ce, même dans le contexte d'un allègement réglementaire.
12. En effet, il ne faut pas perdre de vue que des excédents de rendement ne trouvent pas exclusivement leur source dans des réductions des dépenses

³ Voir la pièce B-0391, page 14, lignes 20 et 21 et page 15, lignes 1 et 2

d'exploitation et qu'ils peuvent également être causés par d'autres facteurs comme, par exemples, une augmentation des revenus par rapport à ce qui avait été projeté lors de la cause tarifaire ou encore par des réductions de postes de dépenses autres que les dépenses d'exploitation. Or, même dans le contexte de l'allègement réglementaire, Gaz Métro conservera le plein contrôle sur ses projections de revenus de même que, dans une certaine mesure, la progression de ses postes de dépenses autres que les dépenses d'exploitation. On peut dès lors constater que l'augmentation du risque causé par l'allègement réglementaire est mitigée et que, dans une large mesure, Gaz Métro continuera d'être réglementée selon un mode conventionnel basé sur son coût de service.

13. Cela dit, l'ACIG est parfaitement d'accord avec le constat formulé par la Régie au paragraphe 67 de sa décision D-2015-029 à l'effet que, au-delà des 100 premiers points de base, la seule différence entre la proposition de Gaz Métro et celle adoptée dans la décision D-2014-034 pour Hydro-Québec réside dans le partage des manques à gagner. Vue sous cet angle, l'ACIG considère que la proposition alternative formulée par la Régie constitue un compromis acceptable entre la proposition de Gaz Métro dans le présent dossier et le mode de partage présentement en vigueur qui a été approuvé dans la décision D-2013-106. **Pour cette raison, l'ACIG confirme son accord avec l'adoption, pour Gaz Métro, d'un MTÉR identique à celui adopté pour Hydro-Québec, et ce, pour la période 2015-2017.**
14. L'ACIG tient toutefois à préciser que son appui à la proposition de la Régie est conditionnel à deux (2) éléments fort importants, soit :
 - a) Le maintien de la proposition de Gaz Métro de geler son taux de rendement au niveau actuel de 8,9 % pour la période 2015-2017.
 - b) Comme indiqué au paragraphe 36 de la décision D-2015-029, le maintien des droits de tous les intervenants de questionner les modalités de la méthode allégée et temporaire pour la détermination des dépenses d'exploitation, incluant ceux de présenter une preuve étoffée, contre-interroger les témoins et soumettre une argumentation sur cette question.
15. Enfin, si jamais la Régie devait décider de ne pas aller de l'avant avec sa proposition alternative sur le MTÉR, l'ACIG tient à réserver son droit de présenter une preuve (incluant une preuve d'expert) et une argumentation étoffées de même que de contre-interroger les témoins de Gaz Métro sur sa proposition de MTÉR dans le présent dossier.

LE TOUT respectueusement soumis.

Saint-Jérôme, ce 25 mars 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sarault', written in a cursive style.

Guy Sarault
Procureur de l'ACIG